



TLPE

TAXE LOCALE SUR LES
ENSEIGNES ET PUBLICITES
EXTERIEURES

ÉDITION 2025



Soucieuse de la qualité du cadre environnemental des Avermois, et porteuse d'une volonté de limiter la prolifération des messages commerciaux dans son espace urbain et péri-urbain, la ville d'Avermes applique la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

(TLPE). Instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, cette taxe remplace, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe constitue par ailleurs la contrepartie d'un règlement local de publicité particulièrement favorable aux commerçants.

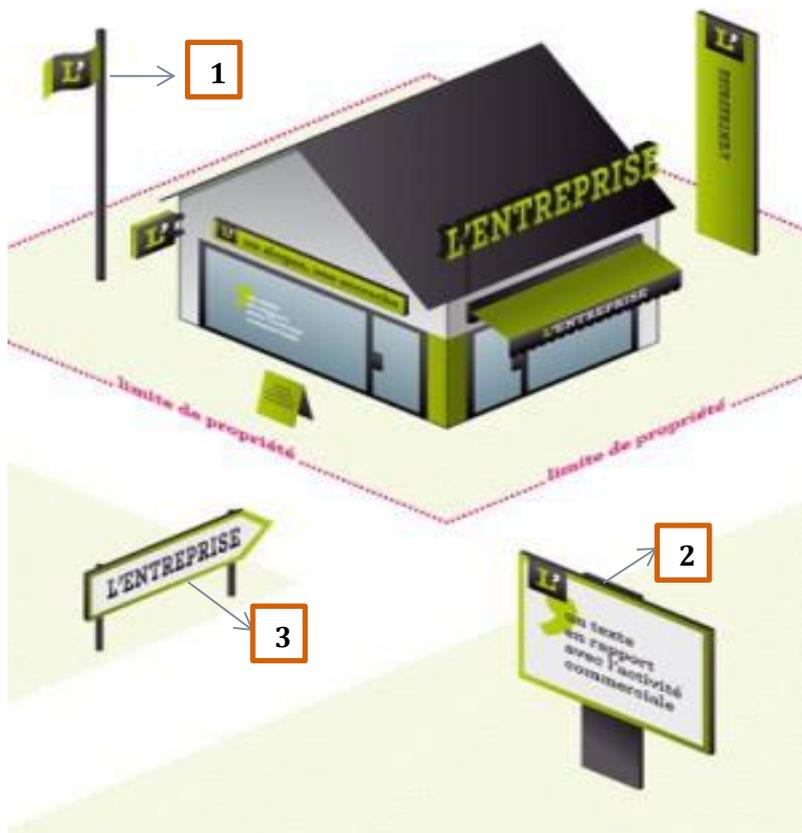
Ce petit guide facilitera votre déclaration.

RÉFÉRENCES LÉGALES :

- articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- articles 171 de la loi de modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 04 août 2008
- articles L 581-1 à 45 et R 581-1 à 88 du code de l'environnement traitant de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure du 24 septembre 2008
- Délibération n° 6 du conseil municipal du 16 juin 2016, approbation d'instauration de la TLPE
- Délibération n° 9 du conseil municipal du 23 juin 2023 approbation de la révision de tarifs de la TLPE
- La loi de Finances 2021, publiée au JO du 31/12/2021, vient modifier dans son article 100, la procédure de déclaration de la TLPE ;

Qui est redevable ?

Tout exploitant de **support publicitaire**, d'**enseigne** ou de **pré-enseigne** visant à promouvoir son activité commerciale



Dans le cadre de la TLPE, sont définis comme suit :

1 Enseignes

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public sur l'activité commerciale exercée, et positionnée **dans le périmètre de propriété**.

Types : sur toiture, scellée ou posée au sol (totem, mât porte drapeau, banderole, chevalet), murale (en application ou perpendiculaire au mur), vitrophanie sur vitrine, etc.

2 Supports publicitaires

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public sur l'activité commerciale exercée, et positionnée **Hors du périmètre de propriété**.

Types : murale, scellée ou posée au sol, numériques ou non numériques, etc.

3 Pré-enseignes

Toute inscription, forme ou image **Indiquant la proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Types : murale, scellée ou posée au sol, numériques ou non numériques, etc.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant les spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m²,
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire et imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées.

Déclaration

Depuis 2022, les déclarations ne portent plus que sur la modification des supports (création, suppression) à effectuer dans les deux mois suivant l'installation ou la suppression d'un support (cerfa 15702*02).

Ainsi, la déclaration annuelle pour les supports existants au 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration n'est plus obligatoire. Cependant, la déclaration reste obligatoire pour les supports créés ou supprimés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus et doit se faire dans les deux mois suivant la création ou la suppression d'un support publicitaire.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

En cas de défaut de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée.

Quand devrais-je payer cette taxe ?

Le recouvrement de la taxe sera opéré à compter du **1^{er} septembre de l'année d'imposition** au regard de votre déclaration.

Contrôle et sanctions

La collectivité peut recourir aux agents de la force publique pour :

- Assurer le contrôle de la taxe
- Constater les contraventions

Une contravention de 4^{ème} classe (750 €uros) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Renseignements

Pour toute information, vous pouvez contacter le service financier au 04.70.46.86.44